

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Projet d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies et équipements de DFCI sur le secteur Estérel-Sud, au profit du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

En application des articles L.134-2 du Code forestier et 40 de la *loi du n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie*, un dossier de demande d'établissement de servitudes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur le secteur Estérel-Sud (communes de Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade), déposé par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, est mis à la disposition du public, pour une durée de deux mois, **du jeudi 15 octobre au mardi 15 décembre inclus**. Le présent avis sera affiché dans chaque mairie concernée pendant la même période.

Les éléments sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

- En mairie, aux heures d'ouvertures habituelles :
 - le projet d'arrêté préfectoral et le dossier technique concernant la commune, avec la liste des parcelles
- Sur le site internet de la préfecture, les dossiers de l'ensemble des communes, à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Avis-de-mise-a-disposition-du-public/Etablissement-de-servitudes-de-passage-et-d-amenagement-des-voies-de-DFCI-secteur-Esterel-Sud>

Pendant la période de mise à disposition du public, les propriétaires et leurs ayants-droits pourront faire connaître par écrit leurs observations à Monsieur le Préfet selon les modalités suivantes :

- Sur le registre dédié disponible en mairie ;
- Par courrier postal à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
SEAFEN/DFCI
Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes
147 boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 ;
- Par courrier électronique à l'adresse :
ddtm-servitudes-dfci@alpes-maritimes.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision afférente est le Préfet des Alpes-Maritimes.